

C-256

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Statutory Instruments Act
(disallowance procedure for statutory instruments)

First reading, October 22, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-256

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires
(procédure d'annulation des textes réglementaires)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment would establish a statutory disallowance procedure that would be applicable to all statutory instruments subject to review and scrutiny by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In so doing, this enactment would ensure that Parliament will have the opportunity to disallow any statutory instrument made pursuant to authority delegated by Parliament or made by or under the authority of the Cabinet.

SOMMAIRE

Le présent texte établirait une procédure d'annulation de textes réglementaires qui s'appliquerait à tous les textes réglementaires, sous réserve de la révision et du contrôle du comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ainsi, le présent texte accorderait au Parlement la possibilité d'annuler tout texte réglementaire présenté en vertu d'un pouvoir délégué par lui ou tout texte réglementaire pris par le cabinet en vertu de son autorité.

BILL C-256

PROJET DE LOI C-256

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for statutory instruments)

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure d'annulation des textes réglementaires)

R.S., c. S-22;
R.S., c. 31 (1st
Supp.); cc. 31,
51 (4th
Supp.), 1993,
cc. 28, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
S-22; L.R.,
ch. 31 (1^{er}
suppl.); ch.
31, 51 (4^e
suppl.), 1993,
ch. 28, 34

1. The *Statutory Instruments Act* is amended by adding the following after section 19:

1. La *Loi sur les textes réglementaires* est modifiée par l'adjonction, après l'article 5 19, de ce qui suit :

PROCEDURE FOR THE DISALLOWANCE OF SUBORDINATE AND DELEGATED LEGISLATION

PROCÉDURE D'ANNULATION DE LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE

Resolution to
revoke a
statutory
instrument

19.1 (1) The committee referred to in section 19 may make a report to the House of Commons containing a single resolution that, if the report is concurred in, would be an order of the House to revoke the statutory instrument, or portion thereof, referred to the committee pursuant to section 19, where the Governor in Council or a Minister of the Crown has the power to revoke the statutory instrument.

19.1 (1) Le comité visé à l'article 19 peut présenter à la Chambre des communes un rapport comportant une seule résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre d'abroger tout ou partie du texte réglementaire référé au comité en vertu de l'article 19, si un ministre ou le gouverneur en conseil a le pouvoir d'abroger ce texte réglementaire.

Résolution portant abrogation d'un texte réglementaire

Only one report per sitting

(2) Not more than one report made pursuant to subsection (1) shall be laid before the House of Commons during any sitting day.

(2) La Chambre des communes ne reçoit pas plus d'un rapport au cours de la même séance.

Un seul rapport par séance

Content of report

(3) A member who presents a report made pursuant to subsection (1) shall state that it contains a resolution pursuant to subsection (1), identify the statutory instrument, or portion thereof, in relation to which the report is made and indicate that the text of that statutory instrument, or portion thereof, is included in the report.

(3) Lors de la présentation d'un rapport conformément au paragraphe (1), le député qui le présente doit déclarer que le rapport contient une proposition visée au paragraphe (1), mentionner le texte réglementaire ou la partie de tel texte visée faisant l'objet du rapport et indiquer que le texte pertinent ou la partie de tel texte visée figure dans le rapport.

Teneur du rapport

Deeming provision	(4) A resolution referred to in subsection (1) shall be deemed to have been adopted by the House of Commons on the fifteenth sitting day after the report in which it is contained is presented to the House unless, before that time, a motion for the consideration of the House to the effect that the resolution not be adopted is filed with the Speaker of the House by a Minister of the Crown.	(4) La résolution visée au paragraphe (1) est réputée adoptée par la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant le dépôt du rapport qui comporte la résolution, à moins qu'avant ce moment, une motion tendant au rejet de la résolution par la Chambre n'ait été déposée, par un ministre de Sa Majesté, auprès du président de la Chambre des communes pour considération par cette dernière.	Présomption d'adoption
Time for consideration of motion	(5) Where a motion for the consideration of the House of Commons is filed in accordance with subsection (4), the House shall meet at 1:00 o'clock p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the motion.	(5) Lorsqu'une motion a été déposée pour considération par la Chambre des communes conformément au paragraphe (4), la Chambre se réunit à treize heures le mercredi suivant, et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération de cette motion.	Moment du débat
Debate	(6) A motion considered in accordance with subsection (5) shall be debated without interruption for not more than one hour and, on the conclusion of such debate or at the expiry of one hour, the Speaker of the House of Commons shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary for the disposal of the motion.	(6) Le débat sur une motion étudiée en vertu du paragraphe (5) dure au maximum une heure et, à la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président de la Chambre met immédiatement aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion.	Débat
Time limit on speeches	(7) No member shall speak more than once or for more than ten minutes during the consideration of a motion in accordance with subsection (5).	(7) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni durant plus de dix minutes, au cours du débat sur la motion étudiée conformément au paragraphe (5).	Durée des discours
More than one motion	(8) Where more than one motion is made pursuant to subsection (4), the House of Commons shall consider such motions in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions are grouped together for debate.	(8) Si plus d'une motion est présentée en vertu du paragraphe (4), la Chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de Sa Majesté. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.	Plusieurs motions
Deeming provision	(9) Where a resolution is deemed to have been adopted by the House of Commons pursuant to subsection (4), the statutory instrument, or portion thereof, to which the resolution relates shall be deemed to be revoked on the thirtieth day following the day on which the resolution is deemed to have been adopted.	(9) Lorsqu'une résolution est réputée adoptée par la Chambre des communes conformément au paragraphe (4), le texte réglementaire visé par la résolution ou la partie de tel texte ainsi visée est réputé abrogé le trentième jour suivant celui de l'adoption réputée de la résolution.	Présomption d'abrogation

Deeming
provision

(10) Where a motion referred to in subsection (4) is considered by the House of Commons but is not adopted, the statutory instrument, or portion thereof, to which the resolution that is the subject of the motion relates shall be deemed to be revoked on the thirtieth day following the day on which the motion was considered.

(10) Lorsqu'une résolution visée au paragraphe (4) est étudiée par la Chambre des communes mais n'est pas adoptée, le texte réglementaire ou la partie du texte visée par la motion est réputé révoqué le trentième jour 5 suivant celui de l'étude de la résolution par la Chambre.

Présomption
d'abrogation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9